

Dahir (18 jourmada I 1360) relatif à la saisie-arrêt et à la cession des traitements, appointements, soldes et salaires des fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités, offices et établissements publics ainsi que de toutes collectivités publics

BO 22 août 1941

Titre Premier : Dispositions applicables aux traitements, appointements, soldes et salaires

Article Premier : (*Dahir 26 août 1952 - 4 hija 1371, et D. n° 1-61-090, 9 novembre 1962 - 11 jourmada II 1382, art. 1^{er}*) : Les rémunérations des fonctionnaires civils et des agents de toutes catégories, allouées sur les fonds de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics ainsi que de toutes les collectivités publiques, ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième si leur montant ne dépasse pas 2 000 dirhams par an.

Article 2 (*D 26 août 1952 - 4 hija 1371, et D. n° 1-61-090, 9 novembre 1962 - 11 jourmada II 1382, art. 1^{er}*) : Les rémunérations visées à l'article ci-dessus ne peuvent être saisies au-delà d'un cinquième sur la portion supérieure à 2 000 dirhams et inférieure ou égale à 4 000 dirhams, de deux cinquièmes sur la portion supérieure à 4 000 dirhams et inférieure ou égale à 6 000 dirhams, de la moitié pour la portion supérieure à 6 000 dirhams et inférieure ou égale à 8 000 dirhams, de deux tiers pour la portion supérieure à 8 000 dirhams et inférieure ou égale à 10.000 dirhams, sans limitation sur la portion supérieure à 10 000 dirhams.

Article 3 : Les traitements, appointements et salaires peuvent être, en outre, cédés pour une nouvelle fraction dans la même proportion que celle qui est saisissable.

Article 4 : Il doit être tenu compte dans le calcul de la retenue non seulement des traitements, appointements et salaires proprement dits, mais de tous leurs accessoires à l'exception toutefois :

1 ° Des indemnités déclarées insaisissables par la loi ;

2° Des sommes allouées à titre de remboursement d'avances faites ou de paiement de frais à engager pour l'exécution d'un service public ou de frais exposés à l'occasion de leur service par les fonctionnaires et agents auxiliaires ;

3° Des primes à la natalité ;

4° De l'indemnité de logement ;

5° Des allocations et de tous suppléments ou accessoires de traitement alloués à raison des charges de famille.

Article 4 bis (*Dahir 19 juin 1950 - 3 ramadan 1369*) : Est insaisissable et incessible pour sa totalité le capital-décès institué par l'arrêté viziriel du 14 décembre 1949 (22 safar 1369) en faveur des ayants droit des fonctionnaires et de certains agents décédés en activité de service.

Article 5 : En cas de saisies-arrêts ou de cessions faites pour le paiement des dettes alimentaires, le terme mensuel courant de la pension alimentaire est, chaque mois, prélevé intégralement sur la portion insaisissable des traitements, appointements et salaires ;

La portion saisissable desdits traitements, appointements et salaires peut, le cas échéant, être retenue en sus soit pour sûreté des termes arriérés de la pension alimentaire et des frais, soit au profit des créanciers ordinaires ou opposants.

La même procédure s'applique aux saisies-arrêts ou cessions faites en vertu des lois de statut personnel relatives à la contribution des époux aux charges du ménage.

Article 6 : Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 4 et 5 qui précèdent sont applicables aux personnels civils rétribués sur les fonds de l'Etat français.

Article 7 : Les soldes et accessoires de solde payés sur les fonds de l'Etat chérifien aux officiers et assimilés, aux militaires à solde mensuelle en activité, en disponibilité, non-activité, ou en réforme, ainsi qu'aux militaires à solde journalière sont soumis pour les saisies-arrêts et cessions aux mêmes règles que s'ils étaient payés sur les fonds de l'Etat français.

Article 8 : Sont applicables aux saisies-arrêts et cessions effectuées entre les mains du trésorier général du Protectorat sur des traitements, appointements, salaires ou soldes alloués sur les fonds de l'Etat français, les règles de procédure locale.

Article 9 : Les dispositions du présent dahir n'apportent aucune modification à celles des articles 183 et suivants du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant Code de commerce maritime relatifs aux avances, rétentions, délégations et saisies sur les salaires des marins, lesquelles demeurent intégralement en vigueur.

Titre II : Dispositions applicables à des allocations diverses

Article 10 : Les allocations dont bénéficient les pachas, caïds, khalifas et chiouks de Notre Empire, à titre de remises sur le produit de l'impôt du tertib ainsi que les allocations accordées aux chefs de tribus de la zone française de Notre Empire en remplacement des remises précédemment perçues par eux au titre des droits de marchés ruraux ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du septième quel que soit le montant de ces allocations.

Celles-ci peuvent, en outre, être cédées pour une nouvelle fraction dans la même proportion que celle qui est saisissable.

Article 11 : Les dispositions de l'article précédent s'appliquent aux allocations perçues par les chefs indigènes, qu'ils reçoivent ou non, par ailleurs, un traitement fixe.

Titre III : Dispositions applicables aux saisies-arrêts, cessions, oppositions faites entre les mains des comptables publics

Article 12 : Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Etat, les municipalités, les offices ou les établissements publics, ainsi que par toutes collectivités publiques, toutes significations de cession ou de transport desdites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement seront faites à peine de nullité entre les mains du comptable sur la caisse duquel le paiement est ordonnancé et par la voie d'une notification transmise et remise conformément aux articles 55, 56 et 57 du dahir sur la procédure civile, sauf qu'elle devra être, dans tous les cas, remise à la personne préposée pour la recevoir.

Article 13 : Toutes saisies-arrêts ou oppositions, toutes significations de cession ou de transport et toutes autres ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes dues par l'Etat, par les municipalités, par les offices, par les établissements publics ou par toutes collectivités publiques qui auront été valablement faites entre les mains du comptable sur la caisse duquel le paiement était ordonnancé continueront, en cas de désignation d'un nouveau comptable, de produire effet entre les mains de ce dernier.

Article 14 : Les notifications faites aux comptables publics, de saisies-arrêts ou oppositions, jugements de validité, transports ou cessions, et toutes autres ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes dues ne seront pas valables si l'agent chargé de la remise ne laisse en dépôt jusqu'au lendemain, aux mains de la personne préposée pour les recevoir, le certificat de remise qui sera visé à la date de ce dernier jour.

Article 15 : Toute saisie-arrêt faite entre les mains des comptables publics exprimera clairement les noms et qualités de la partie saisie ainsi que la désignation de la créance saisie. Si elle grève des traitements ou des rémunérations elle devra contenir l'indication précise des fonctions occupées par le débiteur. Elle énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt est faite et il sera fourni avec la copie de la saisie-arrêt copie ou extrait en forme du titre du saisissant.

A défaut par le saisissant de remplir ces formalités, la saisie-arrêt sera considérée comme nulle et non avenue.

La saisie-arrêt n'a d'effet qu'à concurrence de la somme qui s'y trouve portée.

Article 16 : Les dispositions de l'article 15 sont étendues, en tant qu'elles peuvent s'y appliquer, aux transports, cessions ou oppositions significées aux comptables publics.

Article 17 : Aucune saisie-arrêt ou opposition, aucun transport ou cession, aucune signification ayant pour objet d'arrêter le paiement d'une créance ne pourront avoir d'effet en ce qui concerne la somme portée à l'ordonnance ou mandat s'ils interviennent après que le comptable a revêtu le titre de la mention " Bon à payer ".

Article 18 : Les comptables publics ne seront pas assignés en déclaration affirmative mais ils délivreront un état indiquant les significations qui leur auront été notifiées à l'encontre du débiteur et les sommes par eux détenues au compte de ce dernier.

Article 19 : Les saisies-arrêts, oppositions ou transports notifiés entre les mains des comptables publics n'auront effet que pendant cinq ans à compter de leur date si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient les actes postérieurs intervenus même s'il a été rendu un jugement de validité.

En conséquence, elles seront rayées d'office des registres sur lesquels elles auront été inscrites et ne seront pas comprises sur les états délivrés en conformité de l'article 18.

Article 20 : Les règles de procédure locale objet du titre III du présent dahir seront également applicables aux significations faites entre les mains du trésorier général et portant sur des sommes dues par l'Etat français ou la Caisse des dépôts et consignations.

Article 21 : Sont abrogés les dahirs des : 2 août 1914 (9 ramadan 1332) réglementant la saisie-arrêt des traitements supérieurs à 2 000 francs ; 8 décembre 1916 (2 safar 1335) sur le fonctionnement des oppositions faites entre les mains des comptables publics, modifié par le dahir du 5 janvier 1917 (11 rebia I 1335), 4 février 1930 (5 ramadan 1348) portant modification du dahir précité du 2 août 1914 (9 ramadan 1332) ; 27 juillet 1932 (22 rebia I 1351) portant modification à la réglementation des saisies-arrêts et cessions des appointements, traitements, salaires et soldes, modifié par le dahir du 23 avril 1937 (11 safar 1356) ; 14 décembre 1934 (6 ramadan 1353) relatif à la saisie-arrêt et à la cession de certaines allocations dont bénéficient les pachas, caïds, khalifas et chioukhs, modifié par le dahir du 18 septembre 1939 (3 chaabane 1358) ; 11 décembre 1937 (7 chaoual 1356) portant addition au dahir du 2 août 1914 (9 ramadan 1332) sur la réglementation des saisies-arrêts et cessions des appointements, salaires et soldes.